



**Arrêté n°2022-DCL/BENV/689
portant mise en demeure de régulariser la situation administrative –
Société SERVILEGUME INDUSTRIE pour son unité de transformation de légumes frais
exploitée ZA la Colonne aux Brouzils
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

VU le récépissé de déclaration initiale d'une installation classée relevant du régime de la déclaration n°A-1-NOVPOXU2Q délivré le 30 septembre 2021 à la société SERVILEGUME INDUSTRIE pour l'exploitation de son unité de transformation de légumes frais sur la commune des Brouzils ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mai 2022 suite à la visite du 24 mai 2022 ;

VU le courrier du 30 mai 2022, transmettant le rapport et le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que le récépissé de déclaration susvisé concerne les rubriques 2260 (Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660) et 1185 (fabrication, emploi, stockage de gaz à effets de serre)

Considérant que lors de la visite en date du 24 mai 2022, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- Le site fonctionne plus de 90 jours par an ;
- Le site réceptionne environ 48 tonnes par jour de matières premières végétales (légumes frais) ;
- Le site transforme les légumes frais par épluchage, découpage et râpage ;
- Le site cuit à la vapeur environ 1,5 tonne par jour de légumes.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n°2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale) dont le seuil d'enregistrement est de 10 tonnes par jour de matières premières entrantes ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 mai 2022, relève du régime de l'enregistrement et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement.

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société SERVILEGUME INDUSTRIE de régulariser sa situation administrative.

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure

La société SERVILEGUME INDUSTRIE, exploitant une installation de transformation de légumes frais sise ZA la Colonne sur la commune des Brouzils, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture ;
- En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans **un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective **dans les trois mois** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé **dans un délai de trois mois**. L'exploitant fournit **dans les deux mois** les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie des Brouzils et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement – section installations classées).

Article 3.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire et Madame le Maire des Brouzils sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SERVILEGUME INDUSTRIE, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **17 JUIN 2022**

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND



